

Einwand der Tilgung der Konkursforderung durch Verrechnung erhebt (in welchem Falle die Konkursforderung im Betrage des Gegenanspruches der Masse im Kollokationsplan abzuweisen ist).

So liegen die Dinge aber hier nicht. Denn wie aus der angefochtenen Anzeige vom 20. Mai 1914 unzweideutig hervorgeht, will die Konkursverwaltung das angebliche Recht der Masse auf Anfechtung der von der Gemeinschuldnerin zu Gunsten der Rekurrentin ausgestellten Zession und den daraus hergeleiteten Anspruch auf Rückleistung der von der Papierfabrik Cham an das zedierte Guthaben bezahlten Beträge nicht etwa lediglich zur Verrechnung mit der Konkursforderung der Rekurrentin benützen, sondern — unter stillschweigender Bestreitung der Kompensabilität — selbständig geltend machen, indem sie dafür von der Rekurrentin Erfüllung in vollem Umfange in bar verlangt, während umgekehrt der letzteren auf ihrer ganzen Forderung — wie sie sich nach Effektivierung der fraglichen Rückleistung ergäbe — nur die konkursmässige Dividende zukommen soll. Die Frage, ob der Masse wirklich ein Anspruch des behaupteten Inhalts an die Rekurrentin zustehe, kann daher nicht im Kollokationsverfahren zum Austrag gebracht werden, sondern es hat die Konkursverwaltung zwecks Feststellung dieses Anspruchs namens der Masse im ordentlichen Prozesse klagend gegen die Rekurrentin aufzutreten. Im Kollokationsplan hat sie sich auf eine Erklärung darüber zu beschränken, ob sie die von der Rekurrentin angemeldete Kontokorrentforderung als solche anerkenne oder bestreite. Und zwar kann es sich dabei vor der Hand nur um die Zulassung oder Abweisung eines Forderungsbetrages von 4357 Fr. handeln, da nur dafür eine Forderungseingabe vorliegt, in den Kollokationsplan aber nur solche Ansprüche aufgenommen werden dürfen, die entweder im Konkursverfahren angemeldet oder aus den öffentlichen Büchern ersichtlich sind (Art. 244, 246 SchKG). Die Kollokation

einer höheren Summe könnte nur dann und erst dann in Frage kommen, wenn die Masse in dem von ihr gegen die Rekurrentin anzustreitenden Prozesse mit ihrem Ansprüche durchdringen würde, da dann die Rückleistung der von der Papierfabrik Cham erhaltenen Deckung durch die Rekurrentin zur Folge hätte, dass deren ursprüngliche grössere Forderung an die Gemeinschuldnerin im gleichen Umfange wieder aufleben würde (Art. 291 ebenda).

Das von der Rekurrentin gestellte Beschwerdebegehren erweist sich demnach als begründet und es ist daher in Gutheissung desselben die angefochtene Kollokationsverfügung und der sie bestätigende Entscheid der Vorinstanz aufzuheben.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- u. Konkurskammer erkannt :

Der Rekurs wird begründet erklärt und demgemäss die damit angefochtene Verfügung der Konkursverwaltung im Sinne der Erwägungen aufgehoben.

48. Arrêt du 14 août 1914 dans la cause de Werra.

LP art. 17 et 18. CC art. 395 ch. 2. — L'individu pourvu d'un conseil légal n'a pas besoin du concours de celui-ci pour porter plainte ou recourir aux autorités de surveillance de poursuite. De tels actes ne rentrent pas dans ceux indiqués à l'art. 395 ch. 1 CC.

A. — Le 24 mars 1914, le recourant Léo de Werra, à Loèche, a porté plainte à l'autorité inférieure de surveillance en matière de poursuites et de faillites de Loèche contre l'office des faillites de cette localité, pour retard dans la liquidation de sa masse en faillite. L'autorité de surveillance s'est refusée à entrer en matière sur ce recours, parce que de Werra a été pourvu d'un conseil légal par l'autorité compétente et que cependant sa

plainte n'est ni signée, ni approuvée par celui-ci, bien que l'art. 395 CCS exige le concours du conseil légal pour permettre au pupille de « plaider et transiger », catégorie d'actes dans laquelle rentrent, suivant l'instance cantonale, les plaintes adressées contre les offices de poursuites ou de faillites aux autorités de surveillance.

B. — Sur recours adressé par Léo de Werra à l'autorité supérieure cantonale, celle-ci a confirmé la décision attaquée par décision du 8 juin 1914 communiquée aux parties le 15 juillet. Léo de Werra a alors interjeté un recours au Tribunal fédéral dans lequel il conclut à ce qu'il soit reconnu être en droit de porter plainte aux autorités de surveillance de poursuite et à ce qu'il soit en conséquence ordonné à celles-ci de donner suite à son recours du 24 mars 1914.

Statuant sur ces faits et considérant
en droit :

1. — La question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si la plainte du recourant, bien que formée par lui seul et sans le concours ou l'autorisation de son conseil légal doit être considérée comme régulière. Cette question doit être résolue affirmativement; la nomination d'un conseil légal n'a pas en effet pour conséquence de priver le pupille de l'exercice de ses droits civils, puisque précisément l'art. 395 CCS introduit cette mesure pour les cas où il n'y a pas de cause suffisante d'interdiction. Elle entraîne donc seulement une restriction partielle de l'exercice de ces droits pour les actes juridiques déterminés et énumérés limitativement dans la disposition légale sus visée, et qui sont les seuls actes que la personne munie d'un conseil légal ne peut accomplir sans le concours de ce dernier.

2. — Le chiffre 1 de l'art. 395 CC parle, il est vrai, de « plaider et transiger »; mais on ne saurait faire rentrer dans cette catégorie d'actes le dépôt d'une plainte aux autorités de surveillance en matière de poursuite. Une

telle interprétation serait contraire à la lettre comme à l'esprit et au sens logique de cette disposition légale; le recours en matière de poursuite n'a jamais été considéré comme constituant un acte de procédure au sens propre de ce mot et les règles de forme plus sévères prévues pour des actes de ce genre ont été déjà à répétées fois déclarées à juste titre inapplicables en ce qui le concerne. En effet, si le concours du conseil légal en matière de litiges et de transaction a pour but d'éviter au pupille les pertes pécuniaires qu'amènent des procès inutiles ou téméraires, de telles conséquences ne peuvent pas se produire ou ne pourraient survenir que d'une manière fort limitée quand il s'agit d'un recours aux autorités de poursuite puisque, devant celles-ci, la procédure est gratuite.

Enfin, puisque l'individu muni d'un conseil judiciaire peut requérir de l'office des poursuites l'exécution d'actes de poursuite, ainsi que cela résulte d'une manière indubitable du texte formel de l'art. 395 CCS, il doit pouvoir demander à l'autorité de surveillance d'examiner les actes de poursuite dirigés contre lui. Cette conséquence découle aussi du fait que, si le législateur avait voulu exiger l'intervention du conseil légal dans les poursuites concernant le pupille, il aurait dû exiger que tous les actes de poursuite soient adressés au premier et que la poursuite soit exercée à son domicile. Or l'art. 47 LP ne prévoit cette manière de faire que pour le cas où le débiteur a un représentant légal, ce qui, d'après la pratique constante du Tribunal fédéral, ne doit s'entendre que du tuteur au sens propre du mot, et non du curateur (voir RO Ed. sép. vol. 4 n° 2 *).

Par ces motifs,

la Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est admis et l'affaire renvoyée à l'autorité cantonale pour décision sur le fond.

* Ed. gén. 27 I n° 12.